



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEO  
copie JPE

enregistré AD

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DRIRE ALSACE

23 OCT. 2002

Strasbourg, le 22 OCT. 2002

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

Réf. III/2  
Affaire suivie par Mme MONCOLLIN  
Tél. 03.88.21.62.74

à

Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie,  
de la Recherche et de l'Environnement  
1, Rue Pierre Montet  
67082 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p><b>INSTALLATIONS CLASSEES</b></p> <p>-----</p> <p>Commune de ROTHAU</p> <p>STEINHEIL</p> <p>Ampliation de l'arrêté préfectoral prescrivant des dispositions complémentaires à l'exploitation d'une décharge de boue de station d'épuration située sur la commune de Rothau</p> <p><b>DECHARGE</b></p>	<p>1</p>	<p>Transmise pour information.</p> <p><b>LE PREFET,</b> Pour le Préfet Général Eric FROMEYER</p>

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

*Bureau de l'Environnement*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 22 OCT. 2002

(décharge)

fixant des prescriptions additionnelles à la société STEINHEIL à ROTHAU  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1981 autorisant la société STEINHEIL-DIETERLEN à exploiter une décharge de boues de sa station d'épuration biologique,
- VU le rapport EAT n° EC 02 011 de juin 2002 relatif à l'évaluation simplifiée des risques de l'ancienne décharge de boues,
- VU le rapport du 5 août 2002 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 3 SEP. 2002

**CONSIDÉRANT** l'arrêté susvisé autorisant pour une durée de six mois l'exploitation de la décharge sise route nationale 420, parcelle repérée 17, section 1 au plan cadastral de la commune de ROTHAU,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation de la décharge s'est poursuivie jusqu'à sa saturation au début des années 1990,

**CONSIDÉRANT** que le rapport susmentionné recommande la mise en place d'une surveillance piézométrique et la réalisation de tests complémentaires sur la lixiviation des boues déposées sur la décharge,

**CONSIDÉRANT** que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement nécessite la définition de prescriptions additionnelles relatives aux conditions de surveillance de la décharge,

**APRÈS** communication à la société Steinheil du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société STEINHEIL, ci-après désignée par l'exploitant, dont le siège est 3, Grand'rue, 67570 ROTHAU ayant exploité une décharge de boue de station d'épuration, route nationale 420, sur la parcelle repérée 17, section 1 au plan cadastral de ROTHAU, doit se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2

L'exploitant réalise un test de lixiviation conforme aux normes en vigueur sur un échantillon représentatif des boues déposées dans la décharge sous un délai de **6 mois**, ainsi qu'une étude hydrogéologique visant à déterminer le nombre de piézomètres, leur emplacement, les paramètres à mesurer et la fréquence de contrôle en vue de suivre l'impact de la décharge sur son environnement.

### Article 3

Sous un délai de **12 mois**, l'exploitant procède à l'implantation des piézomètres recommandés par l'étude susmentionnée ainsi qu'au nivellement des puits et aux analyses des paramètres également recommandés par l'étude (les paramètres seront préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées).

Les analyses sont reproduites au moins semestriellement, une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux.

Le résultat des analyses est transmis au BRGM à LINGOLSHEIM et à la DRIRE.

### Article 4 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROTHAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société STEINHEIL.

### Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 – SANCTIONS

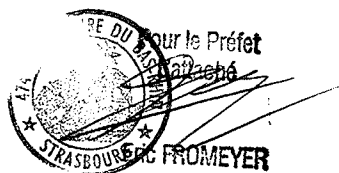
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

## Article 8 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le maire de ROTHAU,  
Les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société STEINHEIL .

**Pour Ampliation**



**LE PRÉFET,**  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
**MICHEL LAFON**

## Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).